

N° 5270²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science, des mass médias, de la jeunesse et des sports entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara, le 9 juin 2003

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(7.12.2004)

La Commission se compose de: M. Fred SUNNEN, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Anne BRASSEUR, Mme Claudia DALL'AGNOL, M. Ben FAYOT, Mme Colette FLESCH, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Lydia MUTSCH, M. Marcel OBERWEIS et Mme Nelly STEIN, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

En date du 7 janvier 2004, Madame la Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sous rubrique. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, ainsi que du texte de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 30 mars 2004.

Dans la réunion du 28 octobre 2004, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné Monsieur Lucien Thiel comme rapporteur du projet et a procédé à l'analyse du texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été analysé et adopté dans la réunion du 7 décembre 2004.

*

2. OBJET DE LA LOI

Cet accord a pour objet d'approfondir les relations bilatérales entre les deux pays qui ont été amorcées en 1987 avec l'établissement d'une représentation turque au plus haut niveau diplomatique au Luxembourg. L'accord sous avis concerne plus particulièrement les domaines de l'éducation, de la culture, des sciences, des médias, de la jeunesse et des sports.

*

3. L'IDENTITE CULTURELLE TURQUE

Située en bordure du Bassin méditerranéen, qui est considéré comme le berceau de la civilisation occidentale, la Turquie n'a pas manqué, tout au long des siècles, de marquer le cours de l'histoire de cette région du monde. Grâce aux récits d'Homère, le destin de la cité de Troie et de ses héros passionne jusqu'à nos jours les lycéens, et ils sont légions à visiter les sites archéologiques de cette Asie mineure que les Grecs avaient envahie dès le 12^e siècle avant notre ère.

Sur le site de Byzance, à l'intersection des continents européen et asiatique, l'empereur romain Constantin construisit sa nouvelle Rome qu'il fit appeler Constantinople, transposant de la sorte le centre de gravité de l'Empire romain sur les rives du Bosphore. D'ici rayonnait la culture byzantine avant que les armées de Mahomet ne conquièrent le pays et que la dynastie des Osmanlis installa son Empire ottoman, puissance redoutée pendant des siècles par les pays d'Europe. Au 16^e siècle, sous le règne de Soliman le Magnifique, l'Empire ottoman s'étendra sur le Moyen-Orient, l'Afrique du Nord et en Europe jusqu'aux portes de Vienne.

Après le démembrement de l'ancien Empire ottoman au lendemain de la 1^{ière} Guerre mondiale, qui l'avait vue aux côtés de l'Allemagne, la Turquie moderne prend ses contours à partir de 1923, année où Mustafa Kemal dit Atatürk proclame la République de Turquie.

La République de Turquie, qui fait partie de l'OTAN depuis 1952, est située pour sa majeure partie en Asie, où se trouve sa capitale Ankara, mais une partie du pays, la Thrace, est située en Europe. La principale ville, Istanbul, anciennement Byzance puis Constantinople, chevauche la frontière entre l'Europe et l'Asie, les deux parties de la ville étant séparées par le détroit du Bosphore.

La Turquie est une république parlementaire. Le pouvoir législatif est exercé par une assemblée, composée de 550 membres, renouvelée tous les cinq ans. La Turquie est un Etat laïc dont la majorité de la population est de confession musulmane. Il est intéressant de noter que la Turquie a accordé le droit de vote aux femmes en 1934 et a interdit le port du voile dans les lieux publics.

*

4. EN VUE D'UNE ADHESION A L'UNION EUROPEENNE

La Turquie est actuellement candidate à l'adhésion à l'Union européenne; une décision sur l'ouverture de ces négociations sera prise incessamment.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 30 mars 2004, souligne à juste titre que l'accord de coopération „revêt une importance certaine dans la mesure où la Turquie aspire à rejoindre l'Union européenne en s'engageant préalablement sur le chemin de la démocratie, des droits de l'Homme, du développement économique et de la cohésion sociale“. Les auteurs du projet sous rubrique estiment que grâce à l'accord entre les deux pays, „le Luxembourg sera ainsi à côté de la Turquie“ lorsqu'il s'agira pour celle-ci de se préparer à une intégration éventuelle dans l'Union européenne. D'autre part, il est indéniable que la candidature turque ouvre des perspectives essentielles en termes de géostratégie, de sécurité et avant tout de diversité culturelle.

L'Union européenne, dont le Luxembourg, encourage la Turquie à poursuivre ses réformes afin de répondre aux critères de Copenhague, de confirmer son statut de pays candidat et d'affirmer sa volonté de continuer à oeuvrer à son adhésion. Le 6 octobre 2004, la Commission européenne a recommandé d'entamer des négociations d'adhésion avec la Turquie sous réserve de l'adoption de certaines législations essentielles. Elle propose d'appliquer une approche de négociation qui se base sur trois piliers, à savoir une coopération accrue visant à renforcer et à soutenir le processus de réforme en Turquie, des négociations adaptées aux défis spécifiques posés par l'adhésion de la Turquie et, enfin, „un dialogue politique et culturel considérablement renforcé entre les peuples des Etats membres de l'Union et de la Turquie“.¹

L'accord de coopération dans les domaines cités contribue tout à fait au rapprochement de la Turquie et du Luxembourg et s'inscrit de la sorte dans la mouvance d'une adhésion potentielle à l'Union européenne. Il souligne les efforts à consentir de part et d'autre en vue d'une meilleure compréhension mutuelle.

¹ Commission européenne, Communiqué de presse, 6 octobre 2004

Il appartient dans ce contexte à tous les Etats membres de l'Union européenne de promouvoir le dialogue avec le pays-candidat et de préparer leurs propres populations à une adhésion de la Turquie à l'Union européenne en favorisant le rapprochement dans des domaines tels que la culture, l'éducation, les sciences et la jeunesse.

Une fois le projet de loi voté, une commission mixte composée de part et d'autre de représentants des Ministères de la Culture, de l'Enseignement et des Affaires étrangères pourra entamer les travaux d'élaboration d'un programme de coopération dans les domaines visés par le présent projet de loi.

*

5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 30 mars 2004, le Conseil d'Etat fait remarquer que l'accord constitue un maillon du réseau de coopération culturelle préconisée ou déjà réalisée par le Gouvernement avec d'autres Etats extra-communautaires riverains de la Méditerranée. A l'exception d'une petite omission matérielle, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous rubrique tel que présenté par ses auteurs.

*

6. TRAVAUX DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE

Dans sa réunion du 28 octobre 2004, la commission s'est mise d'accord pour reconnaître l'utilité de cet accord de coopération, qui va certainement contribuer au rapprochement des deux cultures. La commission estime en outre que le dialogue réciproque constitue un instrument indispensable pour préparer la voie en vue d'une adhésion de la République de Turquie à l'Union européenne. Pour ces motifs, la commission recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le texte du projet dans la version suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science, des mass médias, de la jeunesse et des sports entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara, le 9 juin 2003

Article unique.— Est approuvé l'Accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science, des mass médias, de la jeunesse et des sports entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara, le 9 juin 2003.

Luxembourg, le 7 décembre 2004

Le Rapporteur,
Lucien THIEL

Le Président,
Fred SUNNEN

